

Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours, accordant aux femmes et aux enfants des citoyens Roux et Thiry, prisonniers de guerre, une somme de 600 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 27 nivôse an II (16 janvier 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

**Citer ce document / Cite this document :**

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours, accordant aux femmes et aux enfants des citoyens Roux et Thiry, prisonniers de guerre, une somme de 600 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 27 nivôse an II (16 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 398;  
[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36281\\_t2\\_0398\\_0000\\_10](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36281_t2_0398_0000_10)

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 53

Les comités des finances et des secours ont fait, par l'organe de BRIEZ, sur la pétition de la veuve Roger, demander des secours pour elle et ses deux enfans, devenus orphelins par la privation de leur père mort dans l'hôpital militaire.

Briez observe que cette veuve n'est point dans le cas de la loi qui accorde des pensions qu'aux veuves et enfans des citoyens morts sur le champ de bataille; mais que cette loi doit recevoir une extension à cet égard; car, a-t-il dit, souvent un soldat qui meurt à l'hôpital a plus souffert et rendu plus de services à la patrie, que les soldats qu'une balle ou un boulet de canon tue sur le champ de bataille.

En conséquence de cette remarque, Briez propose le projet de décret suivant.

Art. I. Toute veuve ou enfant d'un soldat mort dans un hôpital militaire situé à dix lieues de la frontière où étoit l'armée dans laquelle il servoit, recevra la moitié des secours et des pensions accordés aux veuves et enfans des défenseurs de la patrie morts sur le champ de bataille.

II. La trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, paiera à la veuve Roger la somme de 500 liv., à titre de secours (1).

L'intention de la Convention, dit CHARLIER, est de remplir fidèlement la dette contractée envers les défenseurs de la patrie, et d'ailleurs tout citoyen a droit à des secours. Mais il est une question essentielle à examiner, c'est de savoir si les femmes et les enfans des volontaires que la suite de leurs blessures auroit fait périr dans les hôpitaux, auront droit à la pension accordée à celles des braves défenseurs morts sur le champ de bataille (2).

En conséquence je demande l'ajournement et l'impression du projet de décret (3).

Je suis aussi d'avis, dit THURIOT, d'ajourner la question principale; mais, en même temps, je pense qu'on doit accorder aux veuves et enfans des défenseurs de la patrie indistinctement un secours provisoire de 500 liv., à valoir sur la pension qui leur est due.

Cette double proposition est décrétée (4).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des secours publics, réunis, sur la pétition de la citoyenne veuve Roger, âgée de 68 ans, infirme et chargée de deux enfans, dont le mari est mort à l'hôpital militaire de Valenciennes, le 12 avril 1793 (vieux style), gendarme de la 29<sup>e</sup> division, après un long service dans différens corps;

« Décrète l'impression et l'ajournement du rapport et du projet de décret relatif aux pensions et récompenses à accorder aux femmes et enfans des défenseurs de la patrie morts de maladie dans les hôpitaux militaires et ce pendant ordonne que la trésorerie nationale paiera à la citoyenne veuve Roger sur la pré-

sentation du présent décret une somme de 500 livres à titre de secours provisoire sauf à imputer en définitif » (1).

## 54

Sur le rapport du comité des secours [présenté par BRIEZ]:

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la société populaire montagnarde des sans-culottes de Givet tendante à obtenir des secours pour les familles des citoyens Roux et Thiry, commissaires aux transports des objets saisis en pays ennemi, qui ont été faits prisonniers de guerre à Neuve-Maison, près Chimay, en escortant un convoi de grains, et qu'on craint même avoir été immolés à la fureur des ennemis,

« Décrète que le ministre de l'intérieur mettra à la disposition du conseil-général de la commune de Givet une somme de 600 liv. pour être répartie, à titre de secours provisoire, entre les femmes et enfans des citoyens Roux et Thiry. Cette somme sera imputée sur les secours définitifs ou sur la pension qui sera déterminée, s'il y a lieu, en faveur desdites femmes et enfans.

« Charge le ministre de la guerre de faire les diligences nécessaires pour connoître le sort des citoyens Roux et Thiry, s'assurer s'ils existent encore, et dans ce cas les faire comprendre dans l'échange des prisonniers de guerre » (2).

## 55

BRIEZ présente, au nom des comités de la guerre et des secours, réunis, un projet de loi que la Convention adopte ainsi qu'il suit:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des secours, réunis, sur la pétition du citoyen Daquin, lieutenant dans la troisième compagnie d'artillerie du Pas-de-Calais, chargé de trois enfans en bas-âge, qui après avoir été blessé à Thionville d'une manière qui l'a mis hors d'état de servir dans l'artillerie, s'est encore distingué au siège de Dunkerque, où il s'est joint à ses frères d'armes pour repousser les ennemis, et où il a essuyé un coup de feu au bras gauche, qui l'a cassé en trois endroits, et qui demande encore d'être employé au service de la république dans un poste sédentaire, décrète ce qui suit:

« Art. I. Le ministre de la guerre est chargé de pourvoir le citoyen Daquin de la première place de garde-magasin d'artillerie, ou autre de ce genre, qui viendra à vaquer dans le département du Pas-de-Calais ou dans le département du Nord; il la lui accordera avec le brevet de capitaine d'artillerie et les appointemens attachés à ce grade.

les moyens de pourvoir à la subsistance des familles dont les parens ont été suppliciés, et qui ont vu leurs biens confisqués au profit de la république ». Voir *J. Sablier*, n° 1081; *Mon.*, XIX, 234; *J. Fr.*, n° 480.

(1) *C. Eg.*, p. 132.

(2) *Anti-féd.*, p. 433.

(3) *J. Perlet*, p. 379.

(4) *J. Lois*, n° 476.

(1) *P.V.*, XXIX, 288. Minute de la main de Briez (*C.* 287, pl. 858, p. 18). Décret n° 7614. Mention dans *Mon.*, XIX, 234; *J. Sablier*, n° 1081; *J. Mont.*, p. 520; *F. S. P.*, n° 198; *J. Fr.*, n° 480; *Batave*, p. 1352; *Mess. soir*, n° 517; *C. univ.*, 28 niv., p. 3.

(2) *P.V.*, XXIX, 289. Minute de la main de Briez (*C.* 287, pl. 858, p. 19). Décret n° 7608. Mention dans *J. Sablier*, n° 1081; *J. Lois*, n° 476.